



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code de l'urbanisme

Article R*424-20

Version en vigueur depuis le 07 janvier 2016

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R101-1 à R620-2)

Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions (Articles R*410-1 à R*480-7)

Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables (Articles R*420-1 à R427-7)

Chapitre IV : Décisions (Articles R*424-1 à R424-24)

Section 6 : Péremption de la décision (Articles R*424-17 à R*424-20)

Article R*424-20

Version en vigueur depuis le 07 janvier 2016

Modifié par Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 - art. 3

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.